

6. Explications générales

12. Les modifications se font par une proclamation émise par le gouverneur général et autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et des législatures provinciales. La Chambre des communes, ou le Sénat, ou une assemblée législative provinciale, peut prendre l'initiative des procédures.

13. La Chambre des communes peut opposer son veto à tout amendement émanant du Sénat ou d'une législature provinciale. Le veto du Sénat, par contre, n'est effectif que sur des matières énoncées à l'article 44. Dans tous les autres cas, le veto sénatorial est seulement suspensif (pour 180 jours), aux termes du paragraphe 47(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

14. Une résolution d'agrément adoptée par une province, dans les cas visés aux articles 38, 41, 42 ou 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, peut être révoquée à tout moment avant la proclamation de l'amendement qu'elle autorise.

15. Selon le paragraphe 39(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, une modification constitutionnelle n'entre pas en vigueur avant un an, à moins que l'assemblée législative de chaque province ait adopté une résolution d'agrément ou de désaccord. Le délai de ratification maximal est de trois ans pour les modifications faites en vertu de l'article 38 (formule générale). Il n'y a pas de délai de précisé pour les autres formes de modifications.

16. Enfin, il est à noter qu'aux termes de l'article 49 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le premier ministre du Canada doit convoquer une conférence constitutionnelle en vue d'examiner les dispositions de la procédure de modification dans les quinze ans suivant l'entrée en vigueur de cette procédure le 17 avril 1982. Une conférence des premiers ministres devra donc être convoquée au plus tard en 1997.

B. LA NÉCESSITÉ DU CHANGEMENT

1. Ce que nous avons entendu

17. Les règles que comporte la procédure de modification, qui déterminent en grande partie le processus de ratification des amendements, ont suscité une vive controverse parmi les témoins. Ceux-ci ne s'entendent pas sur la nécessité de faire des changements. Nombre d'entre eux, tout en réclamant des changements dans des domaines qui n'y sont pas assujettis, ont recommandé de ne pas toucher à la procédure de modification. Par contre, les témoins favorables à son remaniement, ne s'entendaient pas sur les changements requis.

18. Par ailleurs, les témoins opposés à des changements à la procédure s'appuyaient sur deux arguments principaux. Certains soutenaient que, même si divers changements aux règles de modification sont souhaitables en principe, il ne serait pas pratique de procéder à des changements de ce genre en ce moment. On nous a expliqué, à cet égard, que la décision du Québec de ne pas participer aux discussions constitutionnelles fédérales-provinciales, annoncée au lendemain de l'échec de l'Accord du lac Meech, empêche toute modification constitutionnelle qui exige l'unanimité (c'est le cas notamment de la procédure de modification).